



[TRADUCTION]

AM c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2022 TSS 712

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu**

Décision

Partie appelante : A. M.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du 6 juillet 2021 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Jide Afolabi

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 22 juin 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentant de l'intimé

Date de la décision : Le 4 juillet 2022

Numéro de dossier : GP-21-2114

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] A. M., l'appelant, a été avisé de l'inscription automatique à sa pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), n'a pas refusé cette inscription automatique et n'a demandé l'annulation de sa pension de la SV en faveur d'un report qu'après le délai prescrit par la loi.

[3] Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Les faits

[4] L'appelant a 67 ans. Il est né le X.

[5] Le 18 octobre 2018, le ministre a écrit à l'appelant pour l'aviser de son intention de l'inscrire automatiquement à la pension de la SV. La lettre l'avisait également que s'il ne voulait pas commencer à recevoir sa pension le mois suivant son 65^e anniversaire, il pouvait communiquer avec Emploi et Développement social Canada (Service Canada) pour faire part de sa préférence¹.

[6] Le 3 septembre 2019, le ministre lui a envoyé une lettre pour lui rappeler que sa pension lui serait automatiquement versée à partir du mois suivant son 65^e anniversaire, et pour lui expliquer ce qu'il devait faire s'il souhaitait refuser l'inscription automatique².

[7] Le 10 octobre 2019, le ministre a envoyé à l'appelant une lettre d'admissibilité l'informant du montant mensuel de sa pension de la SV et de la date à laquelle il commencerait à la recevoir. Comme les deux lettres précédentes, cette lettre indiquait également à l'appelant la démarche qu'il pouvait entreprendre s'il n'était pas d'accord avec la décision du ministre³.

¹ Voir la page GD2-20.

² Voir la page GD2-24.

³ Voir la page GD2-27.

[8] Peu après la fin de l'année 2019, un feuillet T4A (SV) a été envoyé à l'appelant par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le feuillet montrait qu'en raison des revenus élevés de l'appelant, la totalité de sa pension de la SV avait été récupérée au titre de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, il n'a jamais reçu de dépôts dans son compte bancaire, ce qui aurait pu l'amener à demander à Service Canada pourquoi le gouvernement lui donnait de l'argent⁴.

[9] Peu après la fin de l'année 2020, un autre feuillet T4A (SV) a été envoyé à l'appelant par l'ARC. Le 16 février 2021, l'appelant a appelé Service Canada au sujet de ce deuxième feuillet. L'appelant a dit avoir appelé pour se renseigner, car il [traduction] « n'avait jamais vu un T4A (SV) de ce genre auparavant et il voulait le comprendre ». C'est au cours de l'appel qu'il s'est rendu compte qu'il avait été inscrit automatiquement à sa pension de la SV⁵.

[10] Les trois lettres du ministre et les deux feuillets de l'ARC ont été envoyés par courrier ordinaire à la même adresse, soit celle que le ministre et l'ARC avaient au dossier pour l'appelant. En mars 2021, l'adresse de l'appelant était toujours la même. À aucun moment au cours de la procédure du Tribunal, l'appelant n'a dit qu'il avait déménagé ou autrement changé d'adresse⁶.

[11] L'appelant affirme qu'il n'a pas reçu les trois lettres du ministre ni le premier feuillet de l'ARC.

[12] Le ministre affirme que l'appelant doit avoir reçu au moins une des trois lettres ou le premier feuillet envoyés par l'ARC.

Ce que dit la loi

– Avis d'inscription automatique

⁴ Voir la page GD2-11. Les éléments de preuve montrent que le document a été envoyé par la poste, mais la date d'envoi n'est pas indiquée.

⁵ Voir les pages GD2-13 et GD2-18. Les éléments de preuve montrent également que le document a été envoyé par la poste, mais la date d'envoi n'est pas indiquée.

⁶ Voir la page GD2-15.

[13] Le paragraphe 5(5) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (la LSV) prévoit que si le ministre a l'intention d'inscrire automatiquement une personne à la pension de la SV, il « l'en avise par écrit ».

[14] Étant donné que le verbe « aviser » n'est pas défini dans la LSV, je peux me fier au sens commun du mot tel qu'il serait donné dans un dictionnaire. Le dictionnaire Cambridge définit le verbe « aviser » comme [traduction] « informer officiellement quelqu'un de quelque chose ». Le dictionnaire Oxford donne une définition très similaire⁷.

– **Refus de l'inscription automatique ou annulation des versements**

[15] Le paragraphe 5(7) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* stipule qu'une personne avisée par le ministre peut refuser l'inscription automatique « avant le jour où elle atteint l'âge de 65 ans ».

[16] Le paragraphe 26.1(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV) énonce que si les versements de la pension de la SV ont commencé, la personne peut demander qu'ils soient annulés « dans les six mois suivant la date où le service a débuté ».

[17] Ainsi, la personne qui a été inscrite automatiquement à la pension de la SV a deux occasions de la refuser, soit en avisant le ministre avant le jour où la personne atteint l'âge de 65 ans, soit en faisant une demande au ministre dans les six mois qui suivent le début des versements.

– **Options de notification prévues par la LSV**

[18] Le Parlement a donné des directives précises en matière de notification pour au moins deux scénarios qui concernent la pension de la SV. Les voici :

⁷ Voir <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/notify> et <https://www.oxfordlearnersdictionaries.com/definition/english/notify>

- Les renseignements concernant certaines questions fiscales doivent être envoyés par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne;
- La signification à personne, appuyée par un affidavit, doit être utilisée si la loi l'exige expressément⁸.

[19] Cela me fait dire que si le Parlement avait également voulu donner des directives précises sur la façon dont le ministre doit informer une personne de l'inscription automatique, il l'aurait fait. Le fait que le Parlement ait simplement dit que le ministre doit « aviser » la personne signifie que le Parlement voulait que le ministre ait un large éventail d'options.

[20] En informant par écrit une personne de l'inscription automatique à la pension de la SV, le ministre a le choix entre les options suivantes :

- courrier ordinaire;
- courrier recommandé ou messagerie;
- signification à personne, également connue sous le nom de « signification », généralement étayée par un affidavit;
- courriel;
- message dans le compte en ligne d'une personne, tel que Mon dossier de l'ARC;
- message texte envoyé au téléphone intelligent d'une personne.

– **Ce qu'il faut prouver**

[21] Il incombe au ministre de prouver que la personne a été informée de l'inscription automatique. En d'autres termes, le Parlement a confié au ministre la responsabilité de le faire, et de prouver que cela a été fait.

⁸ Voir le paragraphe 37(2.9) de la LSV, et le paragraphe 40(3) du Règlement sur la SV.

[22] Dans une affaire comme celle-ci, concernant une prestation administrée par le gouvernement, l'exigence légale est la preuve selon la « prépondérance des probabilités ». Cela signifie que le ministre doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable que la personne ait été informée de l'inscription automatique. Cela peut être comparé à l'exigence légale de prouver quelque chose « au-delà de tout doute raisonnable », qui est une exigence plus stricte et qui n'est pas l'exigence qui s'applique aux questions liées à la pension de la SV⁹.

[23] La probabilité est un élément important, et bien que des éléments de preuve concluants soient bienvenus, ils ne sont pas obligatoires.

[24] Si le ministre veut augmenter la probabilité que la personne ait reçu un avis d'inscription automatique, il pourrait répéter les avis écrits envoyés à cette personne. Cela pourrait signifier l'une des approches suivantes :

- recours à l'une des six options que j'ai énumérées précédemment, répétée deux fois ou plus;
- recours à une combinaison de deux ou plusieurs de ces six options, chacune d'entre elles étant effectuée une seule fois;
- recours à une combinaison de deux ou plusieurs de ces six options, répétée deux fois ou plus.

Ce qui est en cause dans la présente affaire

[25] À la lecture des faits et de la loi, il ressort clairement que je dois trancher deux questions :

- Le ministre a-t-il, selon la prépondérance des probabilités, respecté l'obligation d'aviser l'appelant de l'inscription automatique à sa pension de la SV?

⁹ Voir *F.H. c McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41; *Stetler v Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board*, 2005 CanLII 24217 (ON CA).

- Le cas échéant, l'appelant a-t-il le droit de refuser l'inscription automatique après avoir atteint l'âge de 65 ans ou d'annuler sa pension de la SV plus de six mois après le début des versements?

Motifs de ma décision

– Le ministre a rempli l'obligation d'informer l'appelant

[26] La loi énonce expressément que la notification de l'inscription automatique à la pension de la SV doit être faite par écrit. La notification ne peut se faire, par exemple, lors d'un appel téléphonique ou d'un rendez-vous en personne dans un bureau de Service Canada.

[27] Quelle que soit la manière dont elle est effectuée, que ce soit par courrier ordinaire, par messagerie ou lors de la connexion à un compte en ligne, la notification écrite a pour constante qu'elle peut être faite seulement si les coordonnées de la personne à informer sont connues.

[28] Ainsi, en précisant que le ministre doit aviser les personnes par écrit de l'inscription automatique à la pension de la SV, la loi impose effectivement, implicitement, une obligation préalable aux Canadiens – celle de s'assurer que leurs coordonnées auprès de Service Canada sont à jour, afin que le ministre puisse s'y fier.

[29] En l'espèce, l'appelant n'a pas déclaré que son adresse postale était différente de celle utilisée par Service Canada et par l'ARC. De fait, il a utilisé cette adresse postale pour correspondre avec Service Canada au sujet de sa demande d'annulation de la pension de la SV¹⁰.

[30] Disposant de l'adresse postale correcte, le ministre a choisi l'une des étapes que j'ai décrites plus haut pour augmenter la probabilité que l'appelant reçoive la notification de son inscription automatique. L'option choisie par le ministre a été de répéter la notification par courrier ordinaire deux fois après la première instance. C'est la raison pour laquelle le ministre affirme que [traduction] « selon la prépondérance des

¹⁰ Voir la page GD2-18.

probabilités, l'appelant a probablement reçu au moins un de ces documents de correspondance » et que le ministre [traduction] « n'a pas reçu de courrier retourné ou non distribuable concernant l'appelant »¹¹.

[31] L'appelant a répondu que Postes Canada commet des erreurs, que le courrier n'est pas livré avec exactitude [traduction] « 100 % du temps ». À l'appui de son affirmation, l'appelant s'est référé à un sondage de 2016 qui a révélé que [traduction] « 91 % des citoyens canadiens et 83 % des entreprises canadiennes étaient satisfaits des services de Postes Canada¹² ».

[32] L'appelant n'a pas fourni de preuve étayant le taux de livraison du courrier ordinaire de Postes Canada. Toutefois, si l'on garde à l'esprit que l'exigence pertinente est la preuve selon la prépondérance des probabilités, le pourcentage de satisfaction mentionné par l'appelant – 91 % pour le grand public – témoigne tout de même d'une probabilité très élevée de livraison, si l'on y voit une approximation du taux de livraison du courrier ordinaire. La probabilité de non-livraison est encore plus faible si un deuxième avis est posté, et encore plus faible si un troisième avis est posté, comme ce fut le cas ici. Je suis d'accord avec le ministre : selon la prépondérance des probabilités, l'appelant a vraisemblablement reçu au moins une des trois lettres qui lui ont été envoyées.

[33] Malgré cette très forte probabilité de notification écrite réussie, l'appelant insiste sur le fait qu'il ne savait pas qu'il avait été inscrit automatiquement à sa pension de la SV. De plus, lors de l'audience, l'appelant a déclaré faire preuve de diligence dans le traitement du courrier qu'il reçoit, et encore plus avec le courrier du gouvernement¹³.

[34] Je crois l'appelant lorsqu'il dit qu'il ne savait pas qu'il avait été inscrit automatiquement. Cependant, les éléments de preuve me donnent à penser que cela va au-delà de la définition de la notification donnée par le dictionnaire, qui consiste à [traduction] « informer officiellement quelqu'un de quelque chose ». Dire, entendre (ou

¹¹ Voir la page GD4-8.

¹² Voir la page GD1-5.

¹³ Se reporter à l'enregistrement sonore de l'audience.

lire) et comprendre sont trois choses différentes. Le fonctionnaire responsable de la notification doit donner un avis, mais c'est à la personne qui reçoit la notification d'en prendre connaissance et d'en comprendre les conséquences. Donc, en utilisant des exemples pertinents pour la notification écrite :

- le fonctionnaire peut aviser la personne par courrier ordinaire ou par courriel, mais c'est à la personne d'ouvrir, de lire et de comprendre le courrier;
- le fonctionnaire peut aviser quelqu'un par message texte, mais c'est à la personne d'ouvrir le message texte, de lire ce qu'il contient, de cliquer sur tout lien inclus et de comprendre les renseignements du site internet auquel le lien mène.

[35] En supposant qu'un seul des trois éléments de courrier ordinaire envoyés par le ministre soit parvenu à l'appelant, j'ai encore des raisons de supposer, malgré la déclaration de l'appelant selon laquelle il fait preuve de diligence dans le traitement du courrier, que l'appelant a dû omettre de prendre connaissance d'au moins cet élément de courrier essentiel. Il peut avoir été égaré, ou ne pas avoir été ouvert, ou avoir été manipulé par quelqu'un d'autre au sein du ménage, ou avoir été ouvert et parcouru rapidement sans que l'appelant comprenne ou apprécie ce que cela impliquait. Quoi qu'il en soit, l'accent doit être mis en définitive sur ce que le ministre a prouvé, à savoir que, selon la prépondérance des probabilités, l'appelant a vraisemblablement reçu l'une des trois lettres qui lui ont été envoyées.

– **Il est trop tard pour que l'appelant refuse ou annule sa pension de la SV**

[36] Malheureusement, la LSV et le Règlement sur la SV ne laissent aucune marge de manœuvre sur la question de savoir si une personne peut prolonger le délai pour refuser ou annuler sa pension de la SV.

[37] Comme je l'ai mentionné plus tôt, la personne qui a été inscrite automatiquement à la pension de la SV a deux occasions de la refuser, soit en avisant le ministre avant le jour où elle atteint l'âge de 65 ans, soit en faisant une demande au ministre dans les six mois qui suivent le début des versements.

[38] En l'espèce, l'appelant ne s'est prévalu d'aucune des deux possibilités dans le délai imparti. Par conséquent, il ne dispose maintenant d'aucun recours et il doit continuer à recevoir sa pension de la SV.

[39] Les remarques faites à titre incident sont des remarques qui ne concernent pas le raisonnement juridique qui sous-tend une conclusion. Une remarque que je suis obligé de faire à titre incident à propos de cette affaire est qu'il pourrait être utile pour le ministre d'appliquer un critère fondé sur les moyens ou la capacité de revenu à la mise à exécution de l'inscription automatique. Une personne, comme l'appelant, qui a plus de 65 ans, mais qui souhaite continuer à travailler et recevoir un salaire élevé au point d'entraîner une récupération fiscale complète des versements de pension de la SV, n'aurait pas dû être visée par l'inscription automatique.

Conclusion

[40] Je conclus que l'appelant a été avisé de l'inscription automatique de sa pension de la SV, qu'il n'a pas refusé cette inscription automatique et qu'il n'a pas demandé l'annulation de sa pension de la SV en faveur d'un report jusqu'à la fin du délai prescrit par la loi.

[41] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Jide Afolabi

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu